

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi trente et un mars à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 26 mars 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme Christelle FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Concernant les délibérations 1.2, 1.5, 1.8, 1.11, 1.13, 1.15 et 1.18, le conseil d'administration s'est déroulé sous la présidence de Mme BONILLA, Vice-Présidente déléguée, Mme FAVETTA SIEYES s'étant retirée lors du vote de ces délibérations.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes ALVERNHE, BONILLA, BOUROU, COLIN-COCCHI (jusqu'à la délibération 1.19 inclus), COLIN-JORE (jusqu'à la délibération 1.19 inclus),

KREUTER, MYARD-DALMAIS, RAMBAUD, TAMBURINI, VERDU

MM DE BOISRIOU (jusqu'à la délibération 1.19 inclus), GACHET, NOBLECOURT (jusqu'à la délibération 1.24 inclus), PERROTTON

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES)

Mme PERRENES

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 PLAN DEPLACEMENT EMPLOYEUR - MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial du 06 février 2025

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la Fonction Publique Territoriale, a transposé le dispositif jusqu'alors en vigueur dans le secteur privé, à la Fonction Publique Territoriale. Son objectif est d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Article 1 – Objet

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail réalisés :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique (trottinette électrique, monoroue, gyropode, ...)
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Un transport collectif gratuit pour une partie des trajets effectués rend éligible au forfait

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20250331-25_00804-DE
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

mobilités durables lorsqu'il est utilisé en complément d'un des moyens de locomotion cités ci-dessus.

L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Article 2 – Bénéficiaires

Le « forfait mobilités durables » est ouvert aux fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

Article 3 – Conditions d'octroi

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un des moyens de transport cité dans l'article 1 est de 30 jours par an (année civile).

Article 4 - Cumul

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Article 5 – Cas d'exclusion

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail,
- d'un véhicule de fonction,

Article 6 – Procédure

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

Article 7 - Montants et versement

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre de jours minimal est modulé selon la quotité du temps de travail de l'agent. Il est versé l'année suivant celle du dépôt sur l'honneur de l'agent.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 8 – Contrôle

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Autorise et mandate le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2025.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 11
Pouvoir : 1

Vote : Pour : 12
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation **FAVETTA SIEVES**
Conseillère départementale Chambéry-3
Adjointe au Maire en charge de
Solidarité, Vieillesse, Santé et Seniors
Vice-Présidente du CCAS de Chambéry

